



Arrêté du 23 NOV. 2020

**Portant mise en demeure de respecter des prescriptions techniques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société Philippe FILLATREAU
Centre VHU à SAINT MARIENS**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5 ;
VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 novembre 1982 ;
VU l'arrêté préfectoral portant agrément du 15 février 2016 ;
VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux garanties financières ;
VU les points 14, 11, 2, 3 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;
VU l'annexe II, de l'arrêté du 30 juin 2008 ;
VU les articles 9, 22, 21, 8, 19, 27, 33, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;
VU l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 21 octobre 2020 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;
VU l'absence de remarque de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les points 14, 11, 2, 3 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 disposent que :

➤ Point 14 : « *L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionné à l'article R543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.* »

➤ Point 11 : « *En application du 12° de l'article R543-164 du code de l'environnement, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte des **taux de réutilisation et de recyclage minimum** des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un **taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 %** de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.* »

➤ Point 2 : « ***Composants métalliques** contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; **Composants volumineux** en matière plastiques (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides...), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ; **verre**, sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé* » ;

➤ Point 3 : « *L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'**assurer**, le cas échéant, leur **traçabilité** par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible.* »

CONSIDÉRANT que les articles 9, 22, 21, 8, 19, 27, 33, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 disposent que :

➤ Article 9 : « L'exploitant tient à jour **un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus**, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. **Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits** et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux. » ,

➤ Article 22 : « Sans préjudice des dispositions du code du travail, **des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel** :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis feu,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie concernant des substances dangereuses
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- les modes opératoires
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. » ,

➤ Article 21 : « L'exploitant établit et tient à jour **le plan de positionnement** des équipements d'alerte et de secours ainsi que **les plans des locaux**, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, **les dangers présents**. Il établit également le schéma des réseaux entre équipement précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement. » ,

➤ Article 8 : « L'exploitant détermine pour chacune des parties de l'installation la nature du risque et la signale sur **un panneau à l'entrée de la zone concernée**.

L'exploitant dispose d'un **plan général des ateliers et des stockages** indiquant ces risques. » ,

➤ Article 19 : « Chaque local technique est équipé d'un dispositif de **détection des fumées**. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité. » ,

➤ Article 27 : « **Les eaux pluviales** susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, [...], sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (**débourbeur-déshuileur**) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. » ,

➤ Article 33 : « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejets visées à l'article 31 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. » ,

➤ Article 38 : « L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. [...]

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié. » ,

➤ Article 41 : « L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). » ,

CONSIDÉRANT que l'annexe II, de l'arrêté du 30 juin 2008 dispose que :

➤ Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois. Le bon fonctionnement et l'exactitude de l'outillage sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois.

CONSIDÉRANT que l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 dispose que :

➤ Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1^{er} juillet 2017 sont les installations listées en annexe II de l'arrêté ministériel cité en référence. ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 5 octobre 2020, il a été constaté :

- 1) L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir l'attestation de capacité.
- 2) L'exploitant n'a toujours pas procédé à la vérification de l'outillage.
- 3) L'exploitant n'a pas pu fournir les éléments permettant de connaître les taux TRR et TRV pour les années 2017, 2018 et 2019
- 4) L'exploitant ne retire pas le verre des véhicules hors d'usage.
- 5) L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un registre indiquant la quantité de produits dangereux détenue sur site.
- 6) Une partie des récipients ne portent pas en caractères lisibles le nom des produits.
- 7) Les éléments démontés ne possèdent pas d'identification permettant leur traçabilité.
- 8) Les éléments démontés ne possèdent pas d'identification permettant leur traçabilité.
- 9) L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux.
- 10) La nature du risque n'est pas signalée par un panneau à l'entrée de la zone concernée.
- 11) Le plan général des ateliers de stockages n'a pas pu être consulté.
- 12) Les locaux techniques ne disposent pas de système de détection des fumées.
- 13) L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées les éléments permettant de démontrer que les boues relatives au curage du déboureur-déshuileur sont évacuées par un organisme agréé.
- 14) L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer la mise en place d'un programme de surveillance de ses rejets.
- 15) L'exploitant n'a pas été en mesure de démontrer qu'une surveillance des émissions sonores de l'installation a été mise en place.
- 16) L'inspection des installations classées a constaté que des VHU non dépollués sont empilés.
- 17) L'exploitant n'a pas fourni à Madame la Préfète une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire prévu.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 9, 22, 21, 8, 19, 27, 33, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'annexe II, de l'arrêté du 30 juin 2008 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un non-respect des dispositions des points 14, 11, 2, 3 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces constats ont déjà été constatés lors de l'inspection du 10/09/2019 ;

CONSIDÉRANT que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Philippe FILLATREAU de respecter les dispositions des articles 9, 22, 21, 8, 19, 27, 33, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe II, de l'arrêté du 30 juin 2008, des points 14, 11, 2, 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Philippe FILLATREAU qui exploite une installation sur la commune de SAINT-MARIENS est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 9, 22, 21, 8, 19, 27, 33, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, de l'annexe II, de l'arrêté du 30 juin 2008, des points 14, 11, 2, 3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 :

annexe II, de l'arrêté du 30 juin 2008 :

➤ en procédant à la vérification de l'outillage (fluides frigorigènes) et fournit à l'inspection des installations classées les éléments apportant la preuve de leur vérification,

sous un délai de deux mois ;

article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2012 :

➤ en fournissant une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications technique des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire,

sous un délai de 1 mois ;

articles 9, 22, 21, 8, 19, 27, 33, 38, 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

➤ en mettant en place un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus,

➤ en prenant les dispositions nécessaires afin que l'ensemble des récipients portent en caractères lisibles le nom des produits,

➤ en affichant l'ensemble des consignes de sécurité,

➤ en équipant les cuves et bidons d'une capacité de rétention,

➤ en mettant en place un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi qu'un plan des locaux et en adresse une copie à l'inspection des installations classées ,

➤ en signalant la nature des risques,

➤ en équipant les locaux techniques de dispositif de détection des fumées,

➤ en transmettant à l'inspection des installations classées les éléments permettant de démontrer que les boues relatives au curage du déboureur-déshuileur sont évacuées par un organisme agréé,

➤ en mettant en place un programme de surveillance de ses rejets ou démontre qu'un tel programme est déjà en place,

➤ en mettant en place une surveillance des émissions sonores et, le cas échéant, en effectuant une mesure du niveau de bruit. L'ensemble des éléments est transmis à l'inspection des installations classées,

➤ en cessant l'empilement des véhicules hors d'usage non dépollués,

sous un délai de deux mois

points 14, 11, 2, 3 de l'annexe I, de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 :

➤ en fournissant l'attestation de capacité à l'inspection des installations classées,

➤ en fournissant les taux TRR et TRV de son centre VHU pour l'année 2017, 2018 et 2019,

- en prenant les dispositions adéquates afin de retirer le verre des VHU ou justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ,
- en identifiant les éléments démontés afin d'assurer leur traçabilité,

sous un délai de deux mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article **L.171-11 du Code de l'Environnement**, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article **R421.1 du Code de Justice Administrative**, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Philippe FILLATREAU.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de BLAYE,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MARIENS,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 23 NOV. 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

